



## Les infos – Logement de l'ADIL du Finistère

INFO N° 2017/14

### RAPPORTS LOCATIFS / EXPULSION / TREVE HIVERNALE

**JE SUIS PROPRIETAIRE BAILLEUR. J'AI ENGAGE UNE PROCEDURE D'EXPULSION A L'ENCONTRE DE MON LOCATAIRE. A QUELLE DATE LA TREVE HIVERNALE PREND-ELLE FIN ?**

La trêve hivernale est la période de l'année durant laquelle aucune expulsion n'est possible, sauf **exceptions\***.

La trêve hivernale commence le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, et se termine le 31 mars de l'année suivante.

**Exceptions\*** prévues :

- Lorsque le relogement des intéressés est assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille.
- Lorsque l'occupant de locaux spécialement destinés aux logements d'étudiants cesse de satisfaire aux conditions en raison desquelles le logement a été mis à sa disposition.
- Lorsqu'il s'agit de l'expulsion du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin violent, ordonnée par le juge aux affaires familiales sur le fondement d'une ordonnance de protection.
- Le juge peut également supprimer le bénéfice de la trêve hivernale lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les lieux par voie de fait.

Sources :

- [Article L 412-6 du CPCE](#)
- [Article L 412-7 du CPCE](#)
- [Article L 412-8 du CPCE](#)

*Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux*

23, rue Jean Jaurès  
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38  
Internet : [www.adil29.org](http://www.adil29.org)

14, bd Gambetta  
29200 BREST